

	Marché n° 34-26/09		Version finale
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES		Date : 20/04/2026
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT		Page 1 sur 20

- ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES -

Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Commun à tous les lots

APPEL D'OFFRES OUVERT (MARCHE RESERVE)

En application des articles L. 2113-12, L.2113-13, L. 2113-14, R. 2113-7, L.2124-2, R. 2124-2 -1°, L. 2125-1-1°, R. 2162-2 (alinéa 2), R. 2162-4-2° et R. 2162-13 à 14 du Code de la Commande Publique (CCP).

Il suit les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par les organismes de Sécurité sociale.

LOT 1 : ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS
(MARCHE RESERVE AUX EA/ESAT L. 2113-12 du CCP ET AUX SIAE L. 2113-13 du CCP)
LOT 2 : ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS
(MARCHE RESERVE AUX EA/ESAT L. 2113-12 du CCP ET AUX SIAE L. 2113-13 du CCP)

SEUL L'EXEMPLAIRE DETENU PAR LA CPAM DE L'HERAULT FERA FOI.

	Marché n° 34-26/09	Version finale
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 20/04/2026
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Page 2 sur 20

Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	1-3
1.1.	PARTIES CONTRACTANTES.....	1-3
1.2	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	1-3
2	OBJET DU MARCHE PUBLIC.....	2-4
3	MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE PUBLIC	3-5
3.1	PROCEDURE DE PASSATION	3-5
3.2	ALLOTISSEMENT.....	3-5
3.3	FORME ET ETENDUE	3-5
4	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4-6
5	DUREE DU MARCHE.....	5-6
6	EVOLUTION DU MARCHE.....	6-6
7	LE CHAMPS D'APPLICATION DU MARCHE	7-7
8	DEFINITION DES PRESTATIONS	8-8
8.1	PRESTATIONS CONTINUES	8-8
8.2	PRESTATIONS A LA DEMANDE	8-8
9	FORME ET CONTENU DU PRIX	9-9
10	MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT	10-9
11	REVISION DE PRIX ET CLAUSE DE SAUVEGARDE	11-10
11.1	REVISION DE PRIX	11-10
11.2	CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	11-11
12	INTERETS MORATOIRES – INDEMNITE FORFAITAIRE.....	12-11
13	CLAUSES DE FINANCEMENT	13-12
13.1	RETENUE DE GARANTIE.....	13-12
13.2	AVANCE.....	13-12
14	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14-12
14.1	CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS	14-12
14.2	REUNIONS DE SUIVI	14-13
14.3	INTERLOCUTEUR RESPONSABLE	14-13
15	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	15-13
16	CLAUSE SOCIALE	16-13
17	CONFIDENTIALITE	17-14
18	CLAUSE DE REEXAMEN.....	18-15
19	PLAN DE PREVENTION	19-16
20	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	20-16
21	ASSURANCE	21-18
22	SOUS-TRAITANCE.....	22-18
23	PENALITES.....	22-18
24	RESILIATION DU MARCHE	22-19
25	LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	22-20
26	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	22-20

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Date : 20/04/2026
		Page 3 sur 20

1 **DISPOSITIONS GENERALES**

1.1. **PARTIES CONTRACTANTES**

- D'une part :

L'acheteur :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault
29 Cours Gambetta
34934 Montpellier Cedex 9

La CPAM de l'Hérault est un organisme privé gérant un service public, organisme de Sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par les organismes de Sécurité sociale, ainsi qu'au code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019.

La personne signataire du présent marché :

Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Hérault, représentant du pouvoir adjudicateur.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code :

En cas de nantissements ou cessions de créances, est désigné comme comptable assignataire :
Monsieur le Directeur comptable et financier de la CPAM de l'Hérault.
29 cours Gambetta
34934 Montpellier Cedex 9

- D'autre part :

Le prestataire, dont l'acte d'engagement aura été accepté par l'organisme, désigné dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

1.2 **PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué des documents contractuels énumérés, ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1).
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) – détail quantitatif estimatif (DQE), relatif à l'enlèvement et à la destruction des archives et documents confidentiels (lot1 – marché réservé).
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) - détail quantitatif estimatif (DQE), relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets divers (lot2 – marché réservé).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot 1 et ses annexes :

CCAP commun à tous les lots

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Date : 20/04/2026
		Page 4 sur 20

- Annexe 1 : Lieux de stockage des archives et documents confidentiels et leurs accès,
- Annexe 2 : Caractéristiques de l'enlèvement des archives et documents confidentiels,
- Annexe 3 : Boîte d'archive réutilisable,
- Annexe 4 : Boîte d'archive en carton,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot 2 et ses annexes :
 - Annexe 1 : Adresses et lieux de stockage de chaque site,
 - Annexe 2 : Caractéristiques de l'enlèvement des déchets divers,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) arrêté du 30 mars 2021.
- Le cadre de réponses techniques correspondant à l'offre technique du titulaire (1 cadre de réponses techniques pour chacun des lots).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché.
- Les bons de commande.
- Le livret de sécurité du prestataire.

Le CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des sociétés et les parties contractantes lui reconnaissent expressément son caractère contractuel.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché. Le fait de ne pas tous les énumérés dans les documents contractuels ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par le titulaire et non expressément visés au présent marché ne pourra s'y appliquer. Il en est ainsi des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute modification apportée au présent marché sera formalisée par voie d'avenant signé par les deux parties

2 **OBJET DU MARCHE PUBLIC**

Le présent marché a pour objet :

- L'enlèvement, la manutention, le transport et la destruction des archives et documents confidentiels de la CPAM de l'Hérault. **(Marché réservé aux EA/ESAT L. 2113-12 du CCP et aux SIAE L. 2113-13 du CCP).**
- L'enlèvement, la manutention, le transport et le traitement des déchets divers de la CPAM de l'Hérault. **(Marché réservé aux EA/ESAT L. 2113-12 du CCP et aux SIAE L. 2113-13 du CCP).**

En favorisant au maximum leur revalorisation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.2113-14 du code de la commande publique, la CPAM réserve les 2 lots à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L.2113-12 (EA-entreprises adaptées/ESAT-établissements et services d'accompagnement par le travail) et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13 (SIAE-structures d'insertion par l'activité économique).

CCAP commun à tous les lots

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Date : 20/04/2026
		Page 5 sur 20

3 MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE PUBLIC

3.1 PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est passé selon un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

3.2 ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le marché est décomposé en 2 lots distincts :

- Lot 1 : Enlèvement et destruction des archives et documents confidentiels de la CPAM de l'Hérault. **(Marché réservé aux EA/ESAT L. 2113-12 du CCP et aux SIAE L.2113-13 du CCP).**
- Lot 2 : Enlèvement et traitement des déchets divers de la CPAM de l'Hérault. **Marché réservé aux EA/ESAT L. 2113-12 du CCP et aux SIAE L. 2113-13 du CCP).**

Chaque lot constitue un marché. Chaque marché fait l'objet d'un acte d'engagement distinct. L'organisme se réserve la possibilité d'attribuer un lot ou l'ensemble des lots à un même candidat.

Toutefois, conformément au code de la commande publique, si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il sera possible de ne signer, avec cet attributaire qu'un seul marché (acte d'engagement ou ATTRII) regroupant tous ces lots.

3.3 FORME ET ETENDUE

Chaque lot constitue un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-2 (alinéa 2), R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à 14 du code de la commande publique. Chaque lot est attribué à un seul opérateur économique.

Chaque lot est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, sur la durée totale du marché, reconductions comprises. Le montant maximal est fixé comme suit :

Lots	Montant maximum sur la durée totale du marché (en euros, hors taxe)
Lot n°1 : Enlèvement et destruction des archives et des documents confidentiels de la CPAM de l'Hérault	90 000 euros HT
Lot n°2 : Enlèvement et traitement des déchets divers de la CPAM de l'Hérault	116 000 euros HT

Les montants estimatifs susvisés ne sauraient lier contractuellement la CPAM de l'Hérault.

Le marché cesse automatiquement de produire son effet lorsque ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Date : 20/04/2026
		Page 6 sur 20

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande pour chacun des lots. **Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.**

L'accord-cadre ne comporte pas de marchés subséquents.

4 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des prestations similaires à celles qui ont été confiés au titulaire.

Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Le titulaire s'engage à proposer à la CPAM de l'Hérault des prestations similaires et à des prix n'excédant pas ceux du présent marché sous réserve de l'application de la formule de révision figurant au présent marché.

5 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Il pourra être reconduit trois fois, par période d'un an et par tacite reconduction.

La durée totale du marché ne pourra dépasser 4 ans.

Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Dans le cas d'une non reconduction, la CPAM de l'Hérault notifie sa décision par un courrier en recommandé avec accusé de réception au titulaire, au moins 2 mois avant la date anniversaire.

L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur achèvement complet, sauf décision contraire de l'organisme.

Entre la notification du marché et la date de début d'exécution des prestations, le titulaire procède à la rencontre avec les responsables de la CPAM de l'Hérault pour les modalités pratiques et le démarrage des prestations.

6 EVOLUTION DU MARCHE

Le nombre des sites, les fréquences et les volumes à enlever et à traiter sont susceptibles d'évolution pendant toute la durée du marché en fonction des motifs suivants :

- Acquisition ou cession de bâtiments,
- Nouvelles activités,

	Marché n° 34-26/09	Version finale
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 20/04/2026
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Page 7 sur 20

- Déménagements des sites en fonction des acquisitions ou cessions de bâtiments : opérations « cleaning-days ». Le prestataire met à dispositions des bacs ou containers pour collecter et traiter les différents déchets de bureaux. Un devis, à des prix n'excédant pas ceux du présent marché, devra être proposé à la CPAM de l'Hérault avant tout enlèvement et destruction de ce type de déchets.

A chaque modification, un avenant au contrat sera établi sans que le titulaire puisse élever une réclamation quelconque et dans la limite de 10% selon l'article R. 2194-8 relatif au code de la commande publique.

Cet avenant précisera, notamment :

- La date d'effet de la modification,
- Le nouveau prix de base.

La date de fin du ou des avenants est celle du contrat initial.

7 LE CHAMPS D'APPLICATION DU MARCHE

7.1 Lot 1 : enlèvement et destruction des archives et documents confidentiels

Les sites de la CPAM de l'Hérault concernés par ce lot sont les suivants :

MONTPELLIER	ADRESSE
➤ GAMBETTA (siège)	29, cours Gambetta 34934 Montpellier Cedex 9 <i>Bâtiment sur 6 niveaux (1 sous-sol compris)</i>
➤ MOSSON	90, allée Almicare Calvetti 34080 Montpellier <i>Bâtiment sur 2 niveaux (1 sous-sol compris)</i>
BEZIERS - HOURS	2 rond-point Hours 34500 Béziers <i>Bâtiment sur 9 niveaux (2 sous-sol compris)</i>
SAUVIAN (Archives)	2, route de Béziers 34410 Sauvian <i>Hangar sur 2 niveaux + local bureau à l'extérieur</i>
FRONTIGNAN	8, quai Voltaire 34110 Frontignan <i>Bâtiment sur 2 niveaux</i>

Les sites sont susceptibles d'évoluer pendant toute la durée du marché en fonction des cessions ou acquisitions de bâtiments par la CPAM de l'Hérault.

7.2 Lot 2 : Enlèvement de déchets divers

Les sites de la CPAM de l'Hérault concernés par ce lot sont les suivants :

MONTPELLIER	ADRESSE
➤ GAMBETTA (siège)	29, cours Gambetta 34934 Montpellier Cedex 9 <i>Bâtiment sur 6 niveaux (1 sous-sol compris)</i>
➤ 32 ^{ème}	88 rue de la 32 ^{ème} - 34984 Montpellier <i>Bâtiment sur 6 niveaux (1 sous-sol compris)</i>
➤ MOSSON	90, allée Almicare Calvetti 34080 Montpellier <i>Bâtiment sur 2 niveaux (1 sous-sol compris)</i>
BEZIERS - HOURS	2 rond-point Hours – 34500 Béziers <i>Bâtiment sur 9 niveaux (2 sous-sol compris)</i>
FRONTIGNAN	8, quai Voltaire 34110 Frontignan <i>Bâtiment sur 2 niveaux</i>

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Date : 20/04/2026
		Page 8 sur 20

LUNEL	8, rue Henri Raynaud 34400 Lunel <i>Bâtiment sur 2 niveaux</i>
LODEVE	Espace Santé (RDC) - 1 bis rue du 4 septembre 34700 Lodève <i>Bâtiment sur 3 niveaux</i>
SAUVIAN	2, route de Béziers 34410 Sauvian <i>Hangar sur 2 niveaux + local bureau à l'extérieur</i>
SETE	287, avenue du Maréchal Juin 34200 Sète <i>Bâtiment sur 2 niveaux</i>
AGDE	CCAS Espace Mirabel - Rue de la Solidarité - 34300 Agde. Au R+2 desservi par un ascenseur. Partage les locaux (85m2) avec la CAF de l'Hérault. <i>Bâtiment sur 4 niveaux</i>

Les sites sont susceptibles d'évoluer pendant toute la durée du marché en fonction des cessions ou acquisitions de bâtiments par la CPAM de l'Hérault.

8 DEFINITION DES PRESTATIONS

8.1 PRESTATIONS CONTINUES

Les prestations continues sont les collectes hebdomadaires « des documents confidentiels » relatives au lot 1, définies à l'article 8.2.2 du CCTP (lot 1), pour lesquelles un bon de commande est émis chaque année.

Les prestations continues sont les collectes régulières « déchets papiers et cartons » relatives au lot 2, définies à l'article 8.2.1 du CCTP (lot 2), pour lesquelles un bon de commande est émis chaque année.

Les prestations continues seront exécutées conformément aux dispositions des CCTP et de leurs annexes.

La date de début d'exécution des prestations, au titre du forfait, est fixée à la notification du marché.

La notification du marché et les décisions de reconduction valent bon de commande annuel pour les prestations continues.

8.2 PRESTATIONS A LA DEMANDE

Les prestations à la demande (lots 1 et 2) et les collectes régulières complémentaires (lot 2) font l'objet de demande par mail (valant bon de commande) au fur et à mesure des besoins, conformément aux prix unitaires et aux prix forfaitaires indiqués dans les bordereaux de prix. Le titulaire disposera d'un délai d'exécution maximum, détaillé dans le CCTP pour chaque type de prestation, à compter de l'envoi de chaque bon de commande.

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable des pénalités pour retard.

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES		Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT		Date : 20/04/2026
			Page 9 sur 20

Le titulaire accuse réception de la commande et devra répondre par mail au service prescripteur de la CPAM de l'Hérault, dans un délai maximum (en jours ouvrés) fixé à l'article 8.1.1 du CCTP (lot 1) et à l'article 8.1 du CCTP (lot 2).

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur achèvement complet, sauf décision contraire de l'organisme.

La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9 FORME ET CONTENU DU PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans les bordereaux de prix. Ils sont exprimés en Euros HT. Il s'y ajoute la TVA en vigueur.

Les prix (forfaitaires et unitaires) comprennent toutes les dépenses de manutention, de main-d'œuvre, de transport, de matériel, de mise en disposition des containers (comme indiqué au CCTP), d'élimination et de valorisation des déchets, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales, les primes et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Aucun supplément ne sera accordé au motif d'une erreur éventuelle dans les éléments indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

10 MODALITES DE FACTURATION ET REGLEMENT

Le règlement des demandes de paiement s'effectue selon les règles de la commande publique, par virement bancaire ou postal, au plus tard **30 jours après la réception de la facture** par l'Organisme. Un RIB sera fourni par le titulaire. A défaut, la domiciliation bancaire du compte à créditer sera précisée sur chaque facture.

Les demandes de paiement émises par le Titulaire **mensuellement à terme échu** sont obligatoirement déposées en ligne sur le portail Chorus Pro, accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>,

Le titulaire précisera obligatoirement le numéro Siret de la CPAM : 517 608 139 00013 ainsi que le numéro de marché N° 34-26/09.

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : [https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique « nous contacter »](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/rubrique%20«%20nous%20contacter%20»)

Elles sont établies en Euros.

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES		Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT		Date : 20/04/2026
			Page 10 sur 20

Le titulaire joint aux factures les pièces justificatives d'un récapitulatif détaillé du mois écoulé en distinguant les prestations continues et les prestations à la demande ayant fait l'objet d'un bon de commande (par courriel). Toute absence de justificatifs retardera le paiement de la facture.

Le titulaire devra joindre à la facturation, un certificat de destruction (papier), ainsi qu'un justificatif de poids (en tonne) pour tous les déchets collectés par catégorie de déchets et par site.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ Le numéro et l'intitulé du marché
- ✓ Le nom et l'adresse du titulaire,
- ✓ La forme juridique du titulaire,
- ✓ Le numéro d'identification à la TVA,
- ✓ Le numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- ✓ La référence du bon de commande,
- ✓ La date de l'établissement de la facture,
- ✓ Le numéro de facture,
- ✓ Le nom de l'organisme,
- ✓ L'indication du mois sur lequel porte la facture ou le numéro du bon de commande,
- ✓ La date et la nature des prestations facturées (prestations continues ou à la demande),
- ✓ Les sites concernés,
- ✓ Les quantités retirées et le poids (en tonne) : par site et par catégorie de déchets,
- ✓ La manutention éventuelle au prorata temporis : tout ¼ d'heure entamé est dû.
- ✓ Le montant mensuel des prestations forfaitaires ou les prix unitaires des prestations à la demande hors TVA,
- ✓ Le taux et le montant des taxes,
- ✓ Le montant total toutes taxes comprises.
- ✓ Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- ✓ La copie de tous les bons d'intervention (avec les quantités retirées ou volume : par catégorie de déchets et par site).

Le titulaire devra joindre à la facturation un certificat de destruction pour les archives, documents confidentiels et les papiers.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

La CPAM déduira le cas échéant le montant des pénalités définis dans l'article 23 du présent C.C.A.P.

11 REVISION DE PRIX ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

11.1 REVISION DE PRIX

Les prix sont fermes pendant un an à compter de la notification du marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date de remise des offres (juin 2026).

CCAP commun à tous les lots

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Date : 20/04/2026
		Page 11 sur 20

Ils pourront être révisés annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$P = P_o [0.15 + 0.85 (ICHT-E / ICHT-E^o)]$$

Dans laquelle :

- P : Prix révisé
- P_o : Prix initial pour la première révision et dernier prix révisé pour les révisions postérieures à la première.
- ICHT-E: dernier indice « de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution » à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre - publié au Moniteur (ou à l'INSEE).
- ICHT-E° : valeur de l'indice « de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution » à la date de remise des offres - publié au Moniteur (ou à l'INSEE).

A la date mentionnée dans la périodicité de révision des prix, le titulaire adresse à la CPAM de l'Hérault par courriel à l'adresse suivante : achat.cpam-herault@assurance-maladie.fr , la valeur du coefficient de révision calculé au moyen de la formule de révision de prix susvisée.

Le silence de la CPAM de l'Hérault dans un délai de vingt et un jours calendaires à compter de la réception du courrier de révision vaut acceptation de celle-ci.

Les justificatifs d'indices de révision devront être joints. Ils sont disponibles sur le Moniteur (ou sur l'INSEE).

En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, la CPAM de l'Hérault lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

Les prix seront ajustés à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation de ces indices.

11.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le présent contrat est conclu en tenant compte d'une hausse annuelle maximum de 5 % des prix des bordereaux de prix.

Si le seuil de 5 % était franchi, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat sans que le titulaire puisse prévaloir d'une quelconque indemnisation concernant la partie du marché restant à effectuer.

12 INTERETS MORATOIRES – INDEMNITE FORFAITAIRE

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

CCAP commun à tous les lots

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES		Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT		Date : 20/04/2026
			Page 12 sur 20

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

13 CLAUSES DE FINANCEMENT

13.1 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

13.2 AVANCE

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance sera versée dans les conditions fixées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du Code de la commande publique. Le montant de l'avance est défini pour chaque bon de commande en fonction de la valeur de celui-ci.

Aucune avance supérieure à 5% n'est prévue pour le présent marché, hormis pour une petite ou moyenne entreprise (30%).

Le paiement de l'avance est conditionné par la fourniture par le demandeur d'une garantie à première demande couvrant l'intégralité du montant de l'avance.

14 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES EQUIPEMENTS

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux ainsi que les règles de sécurité et de règlements applicables en la matière. Il ne peut, par la suite, invoquer une méconnaissance des lieux pour modifier son prix ou prétendre à une rémunération complémentaire.

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Date : 20/04/2026
		Page 13 sur 20

14.2 REUNIONS DE SUIVI

Le service Gestion des Flux Entrants (GFE) de la CPAM de l'Hérault organisera une réunion annuelle pour le lot 1 – archives confidentielles et le service Logistique-Sécurité de la CPAM de l'Hérault organisera une réunion semestrielle pour le lot 1 – documents confidentiels et pour le lot 2 – déchets divers. Cette réunion de suivi de marché avec le(s) prestataire(s) permettra d'analyser, d'évaluer la qualité de la prestation et d'assurer l'optimisation du processus. Les responsables des services GFE et Logistique-Sécurité se réservent la possibilité d'organiser une réunion intermédiaire en cas de besoin.

14.3 INTERLOCUTEUR RESPONSABLE

Durant l'exécution du marché, le titulaire désignera un interlocuteur unique (et un suppléant) ; ainsi qu'un numéro de téléphone (non surtaxé), et une adresse mail générique qui devra garantir la prise en compte permanente des messages envoyés.

L'interlocuteur unique pourra changer pendant la durée du marché à condition d'en informer la CPAM de l'Hérault par e-mail ou par écrit au moins 2 semaines avant la mise en place d'une nouvelle organisation.

15 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes de façon à ce que la responsabilité de la CPAM de l'Hérault ne puisse être recherchée.

Le plan de gestion des déchets ainsi que les dispositions envisagées pour la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets devront être démontrés à la CPAM de l'Hérault. La législation repose sur la transparence de l'ensemble des opérations (dépôts, stockage, transport et élimination). Des certificats d'agrément confirmeront les capacités des candidats (transport, unité de tri, unité de valorisation etc).

La CPAM de l'Hérault, engagée dans une politique RSO est dans l'obligation de déclarer auprès de ses instances nationales, le volume de chaque type de déchets collectés.

C'est pourquoi, le titulaire du marché devra transmettre obligatoirement tous les ans, au service Achats /Marchés (achat.cpam-herault@assurance-maladie.fr) et copie (marches-contrats.cpam-herault@assurance-maladie.fr) un état des quantités de déchets recyclés (tonnes) par type de déchets.

16 CLAUSE SOCIALE

Conformément au code de la commande publique et à l'article 16 du CCAG-FCS, la CPAM de l'Hérault a décidé de réserver les deux lots de ce marché aux entreprises qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (dites aussi « entreprises inclusives »).

Ces marchés réservés contribuent fortement à la prise en compte de considérations sociales au bénéfice de personne en difficulté, car les structures concernées emploient des personnes éloignées de l'emploi dans des proportions plus importantes que les entreprises classiques.

CCAP commun à tous les lots

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES		Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT		Date : 20/04/2026
			Page 14 sur 20

Le lot 1 (enlèvement et destruction des archives et documents confidentiels de la CPAM de l'Hérault) et le lot 2 (enlèvement et traitement des déchets divers de la CPAM de l'Hérault) sont des marchés réservés aux EA/ESAT (L. 2113-12 du code de la commande publique) et aux SIAE (L. 2113-13 du code de la commande publique).

Conformément à l'article L.2113-14 du code de la commande publique, la CPAM réserve les 2 lots à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L.2113-12 (EA-entreprises adaptées/ESAT-établissements et services d'accompagnement par le travail) et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13 (SIAE-structures d'insertion par l'activité économique).

Dès la notification et pendant toute la durée du marché réservé, il appartient au prestataire retenu de transmettre annuellement à la CPAM de l'Hérault tous les justificatifs nécessaires:

- La proportion de salariés en situation de handicap ou en difficulté (50% minimum) ;
- La validité du conventionnement couvrant la période de réalisation du contrat réservé ;
- Le montant à valoriser en déduction de la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, dans le cadre de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés.

Les documents sont à adresser au service Achats /Marchés (marches-contrats.cnam-herault@assurance-maladie.fr).

17 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,

CCAP commun à tous les lots

	Marché n° 34-26/09	Version finale
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 20/04/2026
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Page 15 sur 20

- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire est réputé avoir pris en connaissance du livret de sécurité du prestataire et de l'avoir diffusé auprès de ses employés.

18 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Date : 20/04/2026
		Page 16 sur 20

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

19 PLAN DE PREVENTION

Le démarrage de la prestation fait l'objet d'un plan de prévention qui est établi à l'initiative de l'acheteur en collaboration avec le titulaire avant le démarrage effectif des prestations, soit à la notification. Ce plan de prévention applicable au marché est validé avant toute intervention sur le site. Il est signé par les deux parties.

20 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Par application des articles R 2143-6 à 12 et R 2143-16 du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai de 10 jours à compter de la demande notifiée par l'acheteur.

- **Un état annuel des certificats reçus**, signé de la *Trésorerie Générale* ou Cerfa n°3666.
- **Une attestation de fourniture de déclarations sociales** émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (*article D8222-5 du code du travail*).
- **Lorsque qu'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire ou lorsque la profession est réglementée**, l'un des documents suivants (*article D8222-5 du code du travail*) :
 - ✓ L'extrait Kbis (ou N°SIRET/SIREN).
 - ✓ Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
 - ✓ Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
 - ✓ Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- **Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D8222-5 du code du travail*).
- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le

	Marché n° 34-26/09	Version finale
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 20/04/2026
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Page 17 sur 20

numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

- **Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recouvrent à des salariés détachés**, ils doivent avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés remettre une attestation sur l'honneur indiquant leur intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - ✓ Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail.
 - ✓ Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-1 du code de travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

Une **attestation d'assurance** telle que mentionnées à l'article 21 du CCAP.

En cas de non-présentation de tout ou partie des documents figurant ci-dessus, le soumissionnaire verra son offre rejetée.

En ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents conformément aux articles R.2143-6 à 12 et R 2143-16 du code de la commande publique au profit de l'offre du candidat arrivant en 2^e position et ainsi de suite.

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits pour chacun des membres du groupement.

Les sous-traitants doivent également fournir les mêmes documents que le titulaire.

En cours d'exécution du marché et à la demande de la CPAM de l'Hérault (tous les 6 mois), le titulaire transmettra les documents, ci-dessus. Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils devront être adressés à :

CPAM de l'Hérault
Service achats marchés
29, cours Gambetta
34934 Montpellier cedex 9

marches-contrats.cpam-herault@assurance-maladie.fr

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, la CPAM de l'Hérault peut après mise en demeure* restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le marché aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut être prononcée aux frais et risques du titulaire.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au titulaire.

* (La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés à compter de sa notification.)

	Marché n° 34-26/09	Version finale
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 20/04/2026
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Page 18 sur 20

21 ASSURANCE

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à la CPAM de l'Hérault en cas d'inexécution.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra inclure dans son offre, les attestations d'assurances valides et mentionnant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il reste responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de la CPAM de l'Hérault ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à la CPAM de l'Hérault, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément la CPAM de l'Hérault de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

22 SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

23 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable. Elles sont détaillées par lot, ci-après.

CCAP commun à tous les lots

	Marché n° 34-26/09	Version finale
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 20/04/2026
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT	Page 19 sur 20

LOT 1 :

- 50 € HT par jour de retard lors du dépassement des délais d'enlèvement (le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant total HT du bon de commande considéré).
- 15 € HT par boîtes d'archives réutilisables dégradées ou perdues.
- 50 € HT par jour de retard au-delà du jour défini pour la collecte hebdomadaire.
- 100 € HT par mois pour non remise de l'état annuel des déchets (tonnes).
- 100 € HT par mois pour non remise de l'attestation annuelle d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

LOT 2 :

- 100 € HT par infraction constatée pour absence de nettoyage de la zone à évacuer et des déchets tombés pendant le transport et la manutention.
- 50 € HT par jour de retard lors du dépassement des délais d'enlèvement (le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant total HT de la prestation considérée en application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS).
- 100 € HT par mois pour non remise de l'état annuel des déchets (tonnes).
- 100 € HT par mois pour non remise de l'attestation annuelle d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités sont fermes sur la durée du marché et sont déductibles du montant hors taxe de la facture. Elles sont cumulables. Un mail sera envoyé pour indiquer le montant déduit sur la facture.

24 RESILIATION DU MARCHE

Elles sont définies et détaillées dans les articles 38 à 45 du C.C.A.G fournitures courantes et services.

Une résiliation du marché pourra également être envisagée de plein droit par la CPAM de l'Hérault aux torts exclusifs du titulaire sans indemnités dans les cas suivants :

- Manquement à la législation ou à la réglementation du travail.
- Non-respect des règles de confidentialité.
- Lorsque le retard d'exécution imputable au titulaire se prolongerait au-delà du double de la durée prévue. L'acheteur pourra faire assurer provisoirement par un tiers à la charge du titulaire le service normalement dû par ce dernier.

	Marché n° 34-26/09 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES		Version finale
	ENLEVEMENT ET DESTRUCTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONFIDENTIELS ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIVERS POUR LA CPAM DE L'HERAULT		Date : 20/04/2026
			Page 20 sur 20

25 LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi française est seule applicable pour tout différend qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable.
 Tout contentieux survenant aux cours de l'exécution du marché est du ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier : Place Pierre Flotte – 34040 Montpellier Cedex 1 – Tel : 04.67.12.60.00.
 Site internet <http://www.justice.gouv.fr/>

26 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG de Fournitures courantes et de services concernent les points suivants :

Article du CCAP	Dérogation au CCAG FCS	Objet de la Dérogation
Art. 1.2	Art. 4.1	Pièces contractuelles du marché
Art. 21	Art. 9.2	Assurance
Art. 23	Art. 14.1.1 et 14.1.3	Pénalités
Art. 24	Art. 38 à 45	Résiliation